



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Prescriptions complémentaires

La coopérative des producteurs légumiers
à DOUÉ EN ANJOU

DIDD - 2019 - N° 7

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2920 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 autorisant la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de légumes ZI de la Saulaie à Doué-la-Fontaine sur le territoire de la commune nouvelle de DOUÉ-EN-ANJOU ;

VU la demande de la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 5 juillet 2013, concernant la création d'une unité de méthanisation de déchets végétaux et des boues de la station d'épuration du site et la création d'un stockage d'emballages ;

VU les compléments transmis par la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS le 09 novembre 2016 ;

VU la demande de la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 28 juillet 2017, portant sur la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique, modifiée et complétée le 8 novembre 2017 et le 15 décembre 2017 ;

VU la demande de la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 10 août 2018, visant à modifier le plan d'épandage pour permettre la valorisation des digestats solides en agriculture ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 17 janvier 2018 sur le projet d'entrepôt frigorifique ;

VU le rapport du 21 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique 2220, conduisent au classement des installations exploitées par la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la construction de l'unité de méthanisation et du nouvel entrepôt frigorifique ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 sont acceptables compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS, dont le siège social est situé zone d'activité de la Saulaie, à DOUÉ-EN-ANJOU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de préparation et de conditionnement de légumes, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation administrative **
2220.2.a	<p><i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i></p> <p>2. Autres installations a) supérieure à 10 t/j</p>	120 tonnes par jour	E	b
2781.2.b	<p><i>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production.</i></p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	29 tonnes par jour (déchets végétaux et déchets de la station d'épuration)	E	c
1511.3	<p><i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	32 894 m ³ entrepôts existants : 19 466 m ³ frigos 1 à 9 : 13 428 m ³	DC	a et c

1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p>3. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>4 942 m³</p> <p>zone de stockage 1 : 1430 m³</p> <p>zone de stockage 2 : 3200 m³</p> <p>zone de stockage 4 : 312 m³</p>	D	b et c
2663.2.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p><i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p>c) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>3 526 m³</p> <p>zone 1 : 270 m³</p> <p>zone 2 : 1800 m³</p> <p>zone 4 : 936 m³</p> <p>zone 5 : 520 m³</p>	D	b et c
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	<p>1520 kW</p> <p>2 tours de 760 kW</p>	DC	b
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	3220 kg	DC	a

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2,46 MW 2 groupes électrogènes de 740 kW et 850 kW 1 chaudière au fuel domestique de 872 kW</p>	DC	b
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu 140 kW</p>	D	b et c

(*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

(**) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

ARTICLE 3 - Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.3 – Caractéristiques des installations »

L'établissement a pour activité principale la préparation, la conservation, le conditionnement et le négoce de légumes.

La production met en œuvre environ 30 000 tonnes de légumes frais par an.

Le site comprend :

- des locaux réfrigérés de stockage de matières premières ;
- des ateliers de production abritant des installations de lavage et préparation ainsi que des installations de conditionnement et d'ensachage ;
- des stockages de produits finis ;
- une zone de préparation de commandes ;
- des installations annexes :
 - compression d'air
 - installations de réfrigération
 - installations de combustion (2 groupes électrogènes, 1 chaudière au fuel domestique et 1 moteur de cogénération utilisant du biogaz d'une puissance de 150 kW)
 - des ateliers de charges d'accumulateur
 - des stockages d'emballages (palex en bois et en plastique et caisses en bois et en plastique)
- une station d'épuration des eaux résiduaires industrielles ;
- une unité de méthanisation des déchets de légumes et des boues de la station d'épuration.

ARTICLE 4 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

<i>Dates</i>	<i>Références des textes généraux applicables</i>
31/03/80	Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement (modifié)

11/03/10	<i>Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>
04/10/10	<i>Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
27/10/11	<i>Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement</i>
29/02/12	<i>Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)</i>

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
14/01/00	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 dans les conditions fixées à l'annexe II</i>
29/05/00	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925</i>
12/08/10	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781</i>
19/12/11	<i>Arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole</i>
14/12/13	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921</i>
27/03/14	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511</i>
04/08/14	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 dans les conditions fixées à l'article 3 de cet arrêté</i>
05/12/16	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier rubrique 1532) soumises à déclaration dans les conditions fixées à l'annexe III</i>
03/08/18	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>

ARTICLE 5 – Émissions dans l'air

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :
- d'extincteur répartis dans les locaux (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées ;

- d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux à risque incendie ;

S'agissant des entrepôts frigorifiques, cette détection est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

- d'un système d'extinction automatique pour une partie des locaux de production (locaux B10 à B16) ;

- d'au moins deux poteaux incendie capables de fournir simultanément un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;

- d'une réserve d'eau de 1000 m³ distincte de celle de l'installation d'extinction automatique avec une aire d'aspiration suffisante pour stationner 3 engins pompe à raison d'une surface de 32 m² par engin.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentation secourue, attestation de la compagnie fermière...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés en des points aisément accessibles et identifiés, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »

ARTICLE 7 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Un article 7.6 intitulé « dispositif de rétention des pollutions accidentelles » est ajouté au titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 comme suit :

« Article 7.6 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Cuvette de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des

réipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou réipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 7.6.2 – Dispositif de confinement des eaux lors d'un sinistre

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie du bâtiment comprenant les frigos 1 à 9 sont confinées dans le bâtiment et au niveau des quais de chargement de ce bâtiment et du bâtiment « stockage racine ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés. »

ARTICLE 8 – Tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'article 8.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007, relatives à la prévention de la légionellose sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont régies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921. »

ARTICLE 9 – Installation de méthanisation et plan d'épandage

Les dispositions de l'article 8.3 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007, relatives à l'épandage sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3 – L'installation de méthanisation et le plan d'épandage

Article 8.3.1 – Conformité au dossier de demande de construction d'une unité de méthanisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 5 juillet 2013 complété le 9 novembre 2016 et dans le plan d'épandage transmis au préfet le 10 août 2018.

Article 8.3.2 – Prescriptions applicables

L'installation de méthanisation traite les déchets de légumes du site et les boues de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 sont applicables à l'installation de méthanisation, aménagées et complétées dans les conditions fixées à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Article 8.3.3 – Compléments à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Le digestat issu de l'unité de méthanisation subit une séparation de la phase solide et de la phase liquide. La phase liquide est traitée dans la station d'épuration du site tandis que la phase solide est valorisée en agriculture.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat solide sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage visé à l'article 8.3.1 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 9,8 tonnes d'azote et 7,8 tonnes de phosphore.

ARTICLE 10 – Ateliers de charge d'accumulateur

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les deux nouveaux auvents de charge d'accumulateurs doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Pour les ateliers de charge existants, les dispositions fixées aux articles 8.4.1 et 8.4.2 s'appliquent ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 dans les conditions fixées à l'annexe II. »

ARTICLE 11 – Stockages d'emballages

Un article 8.5 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 comme suit :

« Article 8.5 – Les stockages d'emballages (palox en bois et en plastique et caisses en bois et en plastique)

Article 8.5.1 – Zone de stockage d'emballages n°1

La zone de stockage n°1 (stockage situé sous le hangar à proximité de l'unité de méthanisation) doit respecter les dispositions suivantes :

- volume maximal d'emballages : 1700 m³ (la surface maximale de l'îlot ne doit pas dépasser 367 m²)*
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres*

Le hangar de stockage présente des parois REI120 d'une hauteur de 6,20 mètres sur ses trois faces (en limite de propriété au nord, en limite de la zone de lavage des palox et en limite ouest).

Article 8.5.2 – Zone de stockage d'emballages n°2

La zone de stockage n°2 (stockage extérieur situé entre l'entrepôt frigorifique (frigos 1 à 9) et le bâtiment « stockage racines » (B17-A à B17-C)) doit respecter les dispositions suivantes :

- volume maximal d'emballages 5 000 m³ (l'îlot de stockage a une emprise au sol maximale de 832 m²)*
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres*

Le stockage est situé à une distance minimale de :

- 11 mètres du mur REI120 situé en limite de propriété nord-ouest (limite avec la société Lacheteau)*
- 10 mètres du nouvel entrepôt frigorifique (frigos 1 à 9)*

Il est isolé du bâtiment « stockage racines » par un mur REI 120 d'une hauteur de 10 mètres.

Article 8.5.3 – Zone de stockage d'emballages n°4

La zone de stockage n°4 (stockage extérieur situé en limite du frigo B9) doit respecter les dispositions suivantes :

- volume maximal 1 248 m³ (l'îlot de stockage a une emprise au sol maximale de 208 m²)
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres

Il est isolé du frigo B9 par un mur REI 120 d'une hauteur de 8 mètres.

Les îlots de stockage doivent être matérialisés au sol. »

ARTICLE 12 – Entrepôts frigorifiques

Un article 8.6 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 comme suit :

« Article 8.6 – Les entrepôts frigorifiques

Article 8.6.1 – Conformité au dossier de demande de construction de l'entrepôt frigorifique (frigo 1 à 9)

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 8 novembre 2017 complété le 15 décembre 2017.

Article 8.6.2 – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1511 s'appliquent au nouvel entrepôt frigorifique (frigos 1 à 9), aménagées dans les conditions fixées aux articles 8.6.3, 8.6.4 et 8.6.5 du présent arrêté.

Pour les entrepôts frigorifiques existants, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 s'appliquent dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté.

Article 8.6.3 – Aménagement de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant les frigos 1 à 9 présente les dispositions constructives suivantes :

- les parois ouest (en limite avec la société Lacheteau) et sud (en limite avec la société Charrier) du bâtiment sont REI 120 sur une hauteur de 10 mètres
- la paroi nord du bâtiment (côté zone de lavage) est REI 120 sur une hauteur de 10 mètres
- une paroi REI120 sépare les frigos 4 à 9 des frigos 1 à 3.

Article 8.6.4 – Aménagement du 6^{ème} alinéa de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014

En lieu et place des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un écran incombustible A1 et de classement I 30 est installé en sous pente de toiture sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la paroi séparative REI 120. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Article 8.6.5 – Aménagement du 3^{ème} alinéa de l'article 4.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014

En lieu et place des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 4.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du

27 mars 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont implantés en toiture et en façade pour la partie la plus haute du bâtiment (désenfumage du plenum).

ARTICLE 13 – Panneaux photovoltaïques

Un article 8.7 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 comme suit :

« Article 8.7 – L'installation photovoltaïque

Article 8.7.1 – Dispositions constructives

Les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture du bâtiment abritant les frigos 1 à 9 respectent les dispositions suivantes :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;*
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;*
- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.*

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de la paroi REI120 séparant les frigos 4 à 9 des frigos 1 à 3.

Article 8.7.2 – Signalisation

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours*
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque*
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.*

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.7.3 – Procédures de mise en sécurité de l'installation photovoltaïque

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.7.5.

Article 8.7.4 – Conformité au guide UTE C 15-712-1

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 8.7.5 – Dispositifs de coupure

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 8.7.6 – Les onduleurs

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 8.7.7 – Les batteries d'accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 8.7.8 – Les connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques- Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 8.7.9 – Localisation des câbles de courant continu

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 8.7.10 – Vérifications

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 14.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doué-en-Anjou et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Doué-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire puis envoyé à la
préfecture ;

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de
Doué-en-Anjou.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale
d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et
de tout secret protégé par la loi.

Article 14.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Doué-
en-Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le
commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont une copie sera adressée à la COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS
LÉGUMIERS.

Angers, le 15 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

